



MAIRIE DE PIERRY
51530 PIERRY

Tél : 03.26.54.03.15
mail : maire-pierry@wanadoo.fr

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 17 Janvier 2022

À 18 h 30

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Date de la convocation : 10 Janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux et le dix-sept janvier, dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la Salle des Fêtes Frère Jean Oudart, conformément à la demande effectuée auprès de la Sous-Préfecture d'Epernay, sous la Présidence de M. Eric PLASSON, Maire.

Etaient présents : M. Eric PLASSON, M. Gérard TRIBOY, Mme Blandine VIÉ-FORBOTEUX, M. Christophe DAZY, Mme Françoise SOL, Mme Baptistine BOIVIN, M. Bruno VERPRAET, Mme Francine LEBERT, M. Vincent ERRET, Mme Pascale DURAND, M. Daniel VIVIEN, Mme Sandrine DELAMARRE, M. Jean-Louis RICHARD et M. Alain GALLOIS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Absent ayant donné procuration : M. Eric LAVY à M. Jean-Louis RICHARD.

Absent : Néant.

Madame Blandine VIÉ-FORBOTEUX a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Délib. N° 2022-01/01**Fixation des tarifs 2022 – Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2015-04/08 portant création d'un ALSH durant les périodes de vacances scolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour,

- DECIDE de fixer les tarifs de l'ALSH des vacances pour l'année 2022 comme suit :

Vacances	Forfaits	Habitants de Pierry		Habitants extérieurs à Pierry	
		QF < 650 €	QF > 650 €	QF < 650 €	QF > 650 €
Février 07 au 11 février (5 jours)	5 journées de 07h30 à 18h00	67,50 €	75,00 €	90,00 €	100,00 €
Avril 11 au 15 avril (5 jours)	5 journées de 07h30 à 18h00	67,50 €	75,00 €	90,00 €	100,00 €
Juillet 8 au 29 juillet	Semaine 1 1 journée	16,00 €	18,00 €	19,00 €	21,00 €
	Semaine 2 4 journées	60,00 €	65,00 €	70,00 €	75,00 €
	Semaine 3 5 journées	80,00 €	90,00 €	95,00 €	105,00 €
	Semaine 4 5 journées	80,00 €	90,00 €	95,00 €	105,00 €
	Forfait 4 semaines	200,00 €	230,00 €	260,00 €	290,00 €
Octobre 24 au 28 octobre (5 jours)	5 journées de 07h30 à 18h00	67,50 €	75,00 €	90,00 €	100,00 €
Décembre 19 au 23 décembre (5 jours)	5 journées de 07h30 à 18h00	67,50 €	75,00 €	90,00 €	100,00 €
Règlement au mois à terme à échoir					

(QF : le montant du quotient familial sera actualisé pour 2022 de façon automatique dès lors que la Caisse d'Allocations Familiales nous aura communiqué le montant)

- DIT que les crédits nécessaires au fonctionnement dudit accueil seront inscrits au budget primitif 2022.
- AUTORISE le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

Délib. N° 2022-01/02
Décision modificative n° 4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 15 voix pour,

- DECIDE de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants sur le budget de l'exercice 2021.

Décision modificative n°4/2021		Dépenses	Recettes
Articles	Intitulés	Montant	Montant
6068	Autres matières et fournitures	1 000,00	
611	Contrats de prestations de services	675,00	
615232	Entretien de réseaux	1 200,00	
61558	Entretien autres biens mobiliers	1 200,00	
6188	Autres frais divers	250,00	
6232	Fêtes et cérémonies	3 000,00	
6284	Redevances pour services rendus	5 000,00	
	Total Chapitre 011	12 325,00	
6541	Non valeurs	400,00	
6542	Non valeurs -Créances éteintes	1 500,00	
	Total Chapitre 65	1 900,00	
6817	Dotations aux provisions	500,00	
	Total Chapitre 68	500,00	
	Total Dépenses de fonctionnement	14 725,00	
70323	Redevances d'occupation du domaine public		-1 850,00
70632	Redevances pour activités de loisirs		3 075,00
7067	Redevances et droits périscolaires		1 000,00
70688	Autres prestations de services		-2 300,00
7083	Locations diverses		475,00
	Total Chapitre 70		400,00
7311	Impôts directs locaux		5 575,00
7318	Autres impôts		3 925,00
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation		4 875,00
	Total Chapitre 73		14 375,00
74718	Autres dotations		400,00
7488	Autres participations		-2 275,00
	Total Chapitre 74		-1 875,00
752	Revenus des immeubles		1 825,00
	Total Chapitre 75		1 825,00
	Total Recettes de fonctionnement		14 725,00

Délib. N° 2022-01/03

Provisions pour créances douteuses. Délibération adoptant une méthode de calcul

Monsieur le Maire rappelle que la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, la Trésorerie Principale propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à l'ajustement de ces provisions, chaque année, au vu des états des restes au 31 décembre.

Le rapporteur rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et la comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont associées, elles peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs. Ainsi, deux types de calculs, inspirés des méthodes retenues dans le cadre de la certification des comptes, sont proposés afin de déterminer les dotations aux provisions des créances douteuses :

1. Une méthode prenant en compte l'analyse par strate de l'Etat des restes à recouvrer. Elle permet d'identifier et d'analyser individuellement les créances qui, prises une à une, représentent les plus forts montants et qui, prises globalement, atteignent un pourcentage jugé significatif du montant total des créances de la Commune.

2. Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3, N-4 et antérieurs

Taux de dépréciation : N : 0 %, N-1 : 5 %, N-2 : 30 %, N-3 : 60 %, N-4 et antérieurs : 100%

Cette deuxième méthode, au-delà de la simplicité des calculs du stock de provisions à constituer, donne une lisibilité claire et précise que les données et la compréhension. En outre, elle semble plus efficace. En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

Il est donc proposé au conseil municipal de retenir la méthode n° 2.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budget annexe),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 15 voix pour,

- **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2021, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budget annexe), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance

Taux de dépréciation N 0 %, N-1 5 %, N-2 30 %, N-3 60 %, Antérieurs 100 %

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Délib. N° 2022-01/04 A

Admission en non-valeur de titres de recettes des années 2019 et 2020

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier 5047330032 pour une somme de 429,45€

Monsieur le Maire présente au Conseil la demande du comptable public.

Deux reliquataires sont par ailleurs débiteurs d'autres dettes envers la collectivité et les poursuites pourront être engagées.

A cet effet, Monsieur le Maire propose que les admissions en non-valeurs portent uniquement sur les sommes dont le recouvrement est effectivement compromis de manière certaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°212 de l'exercice 2019, TLPE pour 150,00€
- n°178 de l'exercice 2020, TLPE pour 11,25€
- n°209 de l'exercice 2020, TLPÈ pour 150,00€

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 311,25€

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2021 de la commune

Délib. N° 2022-01/04 B

Pertes sur créances irrécouvrables / Extinction de créances

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables n°4852311732.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et/ou d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2013,2019 et 2020 figurent dans l'état joint annexé n°4852311732

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et/ou de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.
Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 1170,00€

- Exercice 2013 : 90,00€
- Exercice 2019 : 540,00€
- Exercice 2020 : 540,00€

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour, décide :

Article 1^{er} : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délib. N° 2022-01/04 C

Pertes sur créances irrécouvrables / Extinction de créances

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables n°253LJLCM.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et/ou d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement.

La proposition d'extinction de créance concerne l'exercice 2017 et figure dans l'état joint.

La créance concernée sera imputée en dépenses à l'article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et/ou de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant de la créance qui doit être éteinte à ce jour s'élève à : 394,50€
- Exercice 2017 : 394,50€

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix pour, décide :

Article 1^{er} : D'éteindre la créance figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délib. N° 2022-01/05

Convention de mise à disposition de service instruction des autorisations du droit des sols

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2,

Vu l'arrêté préfectoral de fusion en date du 19 décembre 2016, portant création de la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne,

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté d'Agglomération Epernay Coteaux et Plaine de Champagne en date du 09 décembre 2021,

Vu l'avis du Comité Technique de la Ville d'Epernay en date du 08 décembre 2021,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne et les communes membres ont décidé de poursuivre la mise en commun du service Instructions des Autorisations d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022, dont les missions sont précisées dans une convention.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour,

- DECIDE d'approuver la convention de mise à disposition de service instruction des autorisations du droit des sols, figurant en annexe et d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

A Pierry, le 24 Janvier 2022

Le Maire,
Eric PLASSON

